



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 453/2010)

### SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : EPOBAR RESINE/RESIN

Code du produit : SPIT - VER 20.5

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Fixation chimique.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : SPIT.

Adresse : 150, route de Lyon.26500.BOURG LES VALENCE.France.

Téléphone : 0 810 102 102. Fax : 0 810 432 432.

Email : msds-reach@spit.com

<http://www.spit.fr>

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : 112.

Société/Organisme : European emergency number.

### SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Liquide inflammable, Catégorie 3 (Flam. Liq. 3, H226).

Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Sensibilisation cutanée, Catégorie 1 (Skin Sens. 1, H317).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS07



GHS02

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Identificateur du produit :

EC 239-701-3

TRIACRYLATE DE TRIMETHYLOLPROPANE

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H226

Liquide et vapeurs inflammables.

H315

Provoque une irritation cutanée.

H317

Peut provoquer une allergie cutanée.

H319

Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence - Généraux :

P101

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102

Tenir hors de portée des enfants.

P103

Lire l'étiquette avant utilisation.

Conseils de prudence - Prévention :

P210

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| P261                                  | toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.   |
| P264                                  | Éviter de respirer les vapeurs.  |
| P280                                  | Se laver les mains soigneusement après manipulation.   |
|                                       | Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.   |
| Conseils de prudence - Intervention : |  |
| P303 + P361 + P353                    | EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/Se doucher.   |
| P305 + P351 + P338                    | EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. |
| P333 + P313                           | En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.   |
| P337 + P313                           | Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.   |
| P362 + P364                           | Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.   |
| Conseils de prudence - Stockage :     |  |
| P403 + P235                           | Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.  |
| Conseils de prudence - Elimination :  |  |
| P501                                  | Éliminer le contenu/réceptif dans un centre d'élimination conforme à la réglementation locale.   |

### 2.3. Autres dangers

En cas de formation de poussières par un traitement mécanique (ponçage, sciage, etc...), ces poussières peuvent avoir un effet irritant par inhalation et pour les yeux.

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

## SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.2. Mélanges

#### Composition :

| Identification   | (CE) 1272/2008  | Nota | %               |
|--|---|------|-----------------|
| CAS: 14808-60-7<br>EC: 238-878-4<br><br>SILICE CRISTALLINE : QUARTZ (SIO2)                           |   | [1]  | 25 <= x % < 50  |
| CAS: 15625-89-5<br>EC: 239-701-3<br>REACH: 01-2119489896-11<br><br>TRIACRYLATE DE TRIMETHYLOLPROPANE | GHS07<br>Wng<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Skin Sens. 1, H317<br>Eye Irrit. 2, H319   |      | 2.5 <= x % < 10 |
| CAS: 25013-15-4<br>EC: 246-562-2<br>REACH: 01-21196222074-50<br><br>VINYL TOLUENE                    | GHS07, GHS08, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Asp. Tox. 1, H304<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Irrit. 2, H319<br>Acute Tox. 4, H332<br>STOT SE 3, H335 | [1]  | 2.5 <= x % < 10 |
| CAS: 1317-65-3<br>EC: 215-279-6<br><br>CALCAIRE  |   | [1]  | 2.5 <= x % < 10 |
| CAS: 13463-67-7<br>EC: 236-675-5<br>REACH: 01-2119489379-17<br><br>DIOXYDE DE TITANE                 |   | [1]  | 0 <= x % < 1    |
| CAS: 1344-28-1<br>EC: 215-691-6  |   | [1]  | 0 <= x % < 1    |

|  |  |     |              |
|--|--|-----|--------------|
| REACH: 01-2119529248-35                                    |  |     |              |
| OXYDE D'ALUMINIUM (AL <sub>2</sub> O <sub>3</sub> )        |  |     |              |
| CAS: 1309-48-4<br>EC: 215-171-9                            |  | [1] | 0 <= x % < 1 |
| OXYDE DE MAGNESIUM   |  |     |              |
| CAS: 7631-86-9<br>EC: 231-545-4<br>REACH: 01-2119379499-16 |  | [1] | 0 <= x % < 1 |
| DIOXYDE DE SILICIUM  |  |     |              |

**Informations sur les composants :**

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

**SECTION 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.  
NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

**4.1. Description des premiers secours**

**En cas d'inhalation :**

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

**En cas de contact avec les yeux :**

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.  
S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

**En cas de contact avec la peau :**

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.  
Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...  
En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.  
Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

**En cas d'ingestion :**

Ne rien faire absorber par la bouche.  
En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.  
Garder au repos. Ne pas faire vomir.  
Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.  
En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Aucune donnée n'est disponible.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Aucune donnée n'est disponible.

**SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Inflammable.  
Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

**5.1. Moyens d'extinction**

Refroidir les emballages à proximité des flammes.

**Moyens d'extinction appropriés**

En cas d'incendie, utiliser :  
- eau pulvérisée ou brouillard d'eau  
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)  
Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

**Moyens d'extinction inappropriés**

En cas d'incendie, ne pas utiliser :  
- jet d'eau

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.  
Ne pas respirer les fumées.  
En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

### 5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

## SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les sections 7 et 8.

#### Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.  
Éviter tout contact avec la peau et les yeux.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la section 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

### 6.4. Référence à d'autres sections

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler ce mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Éviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.

Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériau conducteur.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

#### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la section 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Éviter l'inhalation des poussières.

Éviter le contact du mélange avec la peau et les yeux.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

#### Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

### 7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

#### Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Éviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

#### Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

#### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

| CAS        | TWA :      | STEL :  | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|------------|---------|-----------|--------------|------------|
| 14808-60-7 | 0.05 mg/m3 | -       | -         | -            | R          |
| 25013-15-4 | 50 ppm     | 100 ppm | -         | -            | -          |
| 13463-67-7 | 10 mg/m3   | -       | -         | -            | -          |
| 1344-28-1  | 10 mg/m3   | -       | -         | -            | -          |
| 1309-48-4  | 10 mg/m3   | -       | -         | -            | I          |

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 21/06/2010) :

| CAS        | VME :     | VME :     | Dépassement | Remarques |
|------------|-----------|-----------|-------------|-----------|
| 25013-15-4 | 100 ml/m3 | 490 mg/m3 | 2(I)        | DFG       |
| 7631-86-9  | -         | 4 mg/m3 E | -           | DFG, 2, Y |

- Belgique (Arrêté du 19/05/2009, 2010) :

| CAS        | TWA :     | STEL :  | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|-----------|---------|-----------|--------------|------------|
| 14808-60-7 | 0.1 mg/m3 | -       | -         | -            | -          |
| 25013-15-4 | 50 ppm    | 100 ppm | -         | -            | -          |
| 13463-67-7 | 10 mg/m3  | -       | -         | -            | -          |
| 1344-28-1  | 10 mg/m3  | -       | -         | -            | -          |
| 1309-48-4  | 10 mg/m3  | -       | -         | -            | -          |

- France (INRS - ED984 :2012) :

| CAS        | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° : |
|------------|-----------|-------------|-----------|-------------|---------|----------|
| 14808-60-7 | -         | 0.1 A       | -         | -           | -       | 25       |
| 25013-15-4 | 50        | 240         | -         | -           | -       | -        |
| 1317-65-3  | -         | 10          | -         | -           | -       | -        |
| 13463-67-7 | -         | 10          | -         | -           | -       | -        |
| 1344-28-1  | -         | 10          | -         | -           | -       | -        |
| 1309-48-4  | -         | 10          | -         | -           | -       | -        |

- Suisse (SUVA 2009) :

| CAS        | VME-mg/m3 : | VME-ppm : | VLE-mg/m3 : | VLE-ppm : | Temps : | RSB : |
|------------|-------------|-----------|-------------|-----------|---------|-------|
| 14808-60-7 | 0,15 a      | -         | -           | -         | -       | -     |
| 25013-15-4 | 240         | 50        | 480         | 100       | 4x15    | -     |
| 1317-65-3  | 3 a         | -         | -           | -         | -       | -     |
| 13463-67-7 | 3a          | -         | -           | -         | -       | -     |
| 1344-28-1  | 3a          | -         | 24 a        | -         | 4x15    | -     |
| 1309-48-4  | 3a          | -         | -           | -         | -       | -     |
| 7631-86-9  | -           | -         | -           | -         | -       | -     |

- Royaume Uni / WEL (Workplace exposure limits, EH40/2005, 2007) :

| CAS        | TWA :     | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|-----------|--------|-----------|--------------|------------|
| 14808-60-7 | 0.3 mg/m3 | -      | -         | -            | R          |
| 13463-67-7 | 10 mg/m3  | -      | -         | -            | TI         |
| 1344-28-1  | 10 mg/m3  | -      | -         | -            | TI         |
| 1309-48-4  | 10 mg/m3  | -      | -         | -            | TI         |

#### Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

DIOXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)

##### Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

##### Travailleurs

Ingestion

Effets systémiques à long terme

700 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets locaux à long terme

10 mg de substance/m3

TRIACRYLATE DE TRIMETHYLOLPROPANE (CAS: 15625-89-5)

|                                  |                                  |
|----------------------------------|----------------------------------|
| <b>Utilisation finale :</b>      | <b>Travailleurs</b>              |
| Voie d'exposition :              | Contact avec la peau             |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme  |
| DNEL :                           | 0.8 mg/kg de poids corporel/jour |

|                                  |                                 |
|----------------------------------|---------------------------------|
| Voie d'exposition :              | Inhalation                      |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme |
| DNEL :                           | 16.2 mg de substance/m3         |

|                                  |                                   |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Utilisation finale :</b>      | <b>Consommateurs</b>              |
| Voie d'exposition :              | Ingestion                         |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme   |
| DNEL :                           | 1.39 mg/kg de poids corporel/jour |

|                                  |                                   |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| Voie d'exposition :              | Contact avec la peau              |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme   |
| DNEL :                           | 0.48 mg/kg de poids corporel/jour |

|                                  |                                 |
|----------------------------------|---------------------------------|
| Voie d'exposition :              | Inhalation                      |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme |
| DNEL :                           | 4.9 mg de substance/m3          |

**Concentration prédite sans effet (PNEC) :**

DIOXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)

|                                   |                                     |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| Compartiment de l'environnement : | Sol                                 |
| PNEC :                            | 100 mg/kg                           |
| Compartiment de l'environnement : | Eau douce                           |
| PNEC :                            | 0.127 mg/l                          |
| Compartiment de l'environnement : | Eau de mer                          |
| PNEC :                            | 1 mg/l                              |
| Compartiment de l'environnement : | Eau à rejet intermittent            |
| PNEC :                            | 0.61 mg/l                           |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment d'eau douce                |
| PNEC :                            | 1000 mg/kg                          |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment marin                      |
| PNEC :                            | 100 %@IDC_PNEC_SEDIMENT_MARIN_UNITS |
| Compartiment de l'environnement : | Usine de traitement des eaux usées  |
| PNEC :                            | 100 mg/l                            |

TRIACRYLATE DE TRIMETHYLOLPROPANE (CAS: 15625-89-5)

|                                   |                      |
|-----------------------------------|----------------------|
| Compartiment de l'environnement : | Sol                  |
| PNEC :                            | 0.0043 mg/kg         |
| Compartiment de l'environnement : | Eau douce            |
| PNEC :                            | 0.00147 mg/l         |
| Compartiment de l'environnement : | Eau de mer           |
| PNEC :                            | 0.000147 mg/l        |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment d'eau douce |
| PNEC :                            | 0.0062 mg/kg         |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment marin       |
| PNEC :                            | 0.00062 mg/kg        |

|                                   |                                    |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| Compartiment de l'environnement : | Usine de traitement des eaux usées |
| PNEC :                            | 6.25 mg/l                          |
| Compartiment de l'environnement : | Valeur limite plafond              |
| PNEC :                            | 5.6 mg/kg                          |

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Avant toute manipulation de poudres ou émission de poussières, il est nécessaire de porter des lunettes masque conformes à la norme NF EN166.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

#### - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

#### - Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605 pour éviter tout contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection chimique contre les produits chimiques solides, particules en suspension dans l'air (type 5) conformes à la norme NF EN13982-1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

#### - Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des poussières.

Type de masque FFP :

Porter un demi-masque filtrant contre les poussières à usage unique conforme à la norme NF EN149.

## SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Informations générales

|                 |                   |
|-----------------|-------------------|
| Etat Physique : | Liquide Visqueux. |
|-----------------|-------------------|

#### Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

|      |               |
|------|---------------|
| pH : | Non concerné. |
|------|---------------|

|                                |                                  |
|--------------------------------|----------------------------------|
| Intervalle de point d'éclair : | 55°C < PE <= 60°C                |
| Pression de vapeur (50°C) :    | Inférieure à 110 kPa (1.10 bar). |
| Densité :                      | > 1                              |
| Hydrosolubilité :              | Insoluble.                       |

## 9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### 10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la section 7.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

### 10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'accumulation de charges électrostatiques
- l'échauffement
- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes
- la formation de poussières

### 10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- agents oxydants

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

## SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Peut entraîner des lésions cutanées réversibles, telles qu'une inflammation de la peau ou la formation d'érythèmes et d'escarres ou d'oedèmes, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deçà d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

En cas de formation de poussières par un traitement mécanique (ponçage, sciage, etc...), ces poussières peuvent avoir un effet irritant par inhalation et pour les yeux.

Peut entraîner une réaction allergique par contact cutané.

#### 11.1.1. Substances

##### Toxicité aiguë :

DIOXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)

Par voie orale :

DL50 > 5000 mg/kg

Espèce : Rat

Par inhalation :

CL50 = 3.43 mg/l

Espèce : Rat

CALCAIRE (CAS: 1317-65-3)

Par voie orale :

DL50 = 6450 mg/kg

Espèce : Rat

VINYLTOLUENE (CAS: 25013-15-4)

Par voie orale : DL50 = 2255 mg/kg  
 Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 = 4500 mg/kg  
 Espèce : Rat

Par inhalation : CL50 = 3020 mg/m<sup>3</sup>  
 Espèce : Souris

TRIACRYLATE DE TRIMETHYLOLPROPANE (CAS: 15625-89-5)

Par voie orale : DL50 > 3680 mg/kg  
 Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 = 5170 mg/kg  
 Espèce : Lapin

Par inhalation : CL50 = 0.55 mg/l  
 Espèce : Rat

#### Mutagénicité sur les cellules germinales :

TRIACRYLATE DE TRIMETHYLOLPROPANE (CAS: 15625-89-5)  
 Aucun effet mutagène.

Mutagénèse (in vitro) : Négatif.  
 Espèce : Bactéries  
 OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)

#### 11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

#### Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :

CAS 25013-15-4 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

## SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité

#### 12.1.1. Substances

CALCAIRE (CAS: 1317-65-3)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 10000 mg/l  
 Espèce : Oncorhynchus mykiss  
 Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 > 1000 mg/l  
 Espèce : Daphnia magna  
 Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 > 200 mg/l  
 Espèce : Desmodesmus subspicatus  
 Durée d'exposition : 72 h

VINYLTOLUENE (CAS: 25013-15-4)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 23.4 mg/l  
 Espèce : Pimephales sp.  
 Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 1.3 mg/l  
 Espèce : Daphnia magna  
 Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 2.6 mg/l

Espèce : *Selenastrum capricornutum*  
Durée d'exposition : 72 h

TRIACRYLATE DE TRIMETHYLOLPROPANE (CAS: 15625-89-5)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 1.47 mg/l  
Espèce : *Leuciscus idus*  
Durée d'exposition : 96 h  
Méthode REACH C.1 (Toxicité aiguë vis-à-vis des poissons)

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 4.9 mg/l  
Espèce : *Daphnia magna*  
Durée d'exposition : 96 h  
Méthode REACH C.2 (*Daphnia* sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 18.85 mg/l  
Espèce : *Pseudokirchnerella subcapitata*  
Durée d'exposition : 48 h  
Méthode REACH C.3 (Essai d'inhibition des algues)

### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

#### 12.2.1. Substances

VINYLTOLUENE (CAS: 25013-15-4)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

TRIACRYLATE DE TRIMETHYLOLPROPANE (CAS: 15625-89-5)

Biodégradation :

Rapidement dégradable.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

#### 12.3.1. Substances

VINYLTOLUENE (CAS: 25013-15-4)

Coefficient de partage octanol/eau :

log K<sub>ow</sub> = 3.36

Facteur de bioconcentration :

BCF = 32

TRIACRYLATE DE TRIMETHYLOLPROPANE (CAS: 15625-89-5)

Coefficient de partage octanol/eau :

log K<sub>ow</sub> = 0.67

OCDE Ligne directrice 107 (Coefficient de partage (n-octanol/eau): méthode par agitation en flacon)

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

### Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK) :

WGK 1 (VwVwS vom 27/07/2005, KBws) : Comporte un danger faible pour l'eau.

## SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.  
Remettre à un éliminateur agréé.

## SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2015 - IMDG 2014 - OACI/IATA 2015).

#### 14.1. Numéro ONU

3269

#### 14.2. Nom d'expédition des Nations unies

UN3269=TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER

#### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



3

#### 14.4. Groupe d'emballage

III

#### 14.5. Dangers pour l'environnement

-

#### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| ADR/RID | Classe | Code | Groupe | Etiquette | Ident. | QL  | Dispo.  | EQ | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|------|--------|-----------|--------|-----|---------|----|------|--------|
|         | 3      | F3   | III    | 3         | -      | 5 L | 236 340 | E0 | 3    | E      |

\*Non soumis à cette réglementation si Q < 450l.

| IMDG | Classe | 2°Etiq | Groupe | QL  | FS      | Dispo.  | EQ        |
|------|--------|--------|--------|-----|---------|---------|-----------|
|      | 3      | -      | III    | 5 L | F-E,S-D | 236 340 | See SP340 |

\*Non soumis à cette réglementation si Q < 30 l.

| IATA | Classe | 2°Etiq. | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo | note     | EQ |
|------|--------|---------|--------|----------|----------|-------|-------|----------|----|
|      | 3      | -       | III    | 370      | 10 kg    | 370   | 10 kg | A66 A163 | E0 |
|      | 3      | -       | III    | Y370     | 5 kg     | -     | -     | A66 A163 | E0 |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

#### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Aucune donnée n'est disponible

## SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

#### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

##### - Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la section 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 487/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 758/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 944/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 605/2014

##### - Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

##### - Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

##### - Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

| N° TMP | Libellé   |
|--------|---|
| 65     | Lésions eczématiformes de mécanisme allergique.   |
| 25     | Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille. |

##### - Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, prise en compte des dispositions de la

**directive 2012/18/UE dite Seveso 3 (Entrée en vigueur le 1er juin 2015) :**

| N° ICPE | Désignation de la rubrique  | Régime       | Rayon      |
|---------|---|--------------|------------|
| 1434    | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435)<br>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :<br>a) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> / h<br>b) Supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> / h, mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> / h<br>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation | A<br>DC<br>A | 1<br><br>1 |
| 4331    | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br>1. Supérieure ou égale à 1 000 t<br>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t<br>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t<br>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.<br>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.  | A<br>E<br>DC | 2          |

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

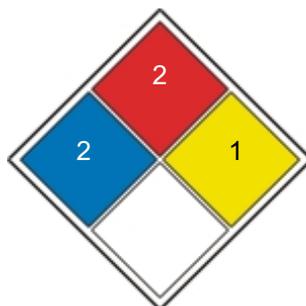
Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

**- Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK) :**

WGK 1 (VwVwS vom 27/07/2005, KBws) : Comporte un danger faible pour l'eau.

**- Système normalisé américain d'identification des dangers présentés par le produit en vue des interventions d'urgence (NFPA 704) :**

NFPA 704 Label : Santé=2 Inflammabilité=2 Instabilité/Réactivité=1 Risque spécifique=none



**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en section 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la section 3 :**

|      |   |
|------|---|
| H226 | Liquide et vapeurs inflammables.  |
| H304 | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. |
| H315 | Provoque une irritation cutanée.  |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée.  |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux.  |
| H332 | Nocif par inhalation.   |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires.   |

**Abréviations :**

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).

GHS02 : Flamme.

GHS07 : Point d'exclamation.